



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



09173346

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉ LE

30 -11- 2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CHAUFFAGE VERMEIREN**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue Robesse, 19 à 6041 GOSSELIES

N° d'entreprise : 0435.495.059

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte reçu par le Notaire Alain PIRON, de résidence à Gosselies, le cinq octobre deux mille neuf, enregistré à Charleroi, VIème bureau, le vingt sept octobre deux mille neuf, vol 238 fol 42case 15. ROLE 7; renvoi :0, reçu 25 €, signé l'Inspecteur principal V. LION, il a été extrait ce qui suit :

"S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "CHAUFFAGE VERMEIREN", ayant son siège social à Charleroi division Gosselies, rue Robesse, 19.

... (on omet)

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée adopte à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

1° Première résolution - Conversion du capital exprimé en Francs belges en Euros.

L'assemblée décide de convertir le capital exprimé en Francs belges trois millions de francs belges (3.000.000 BEF) ou septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368,06 EUR)

Vote : La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

2° Deuxième résolution- Démission du mandat des administrateurs et du fondé de pouvoirs.

L'assemblée prend acte de la démission des fonctions d'administrateur et présentée par :

1°/ Madame CHARLIER Berthe, née à Tilly, le dix-neuf juin mil neuf cent quarante, registre national : 400619-166-49, épouse de Monsieur VERMEIREN Fernand, domiciliée à Villers-la-Ville section de Tilly, Rue de Strichon, 98.

2°/ Monsieur VERMEIREN Jean Michel, né à Charleroi, le vingt-neuf octobre mil neuf cent septante-sept, registre national : 77102928745, époux de Madame Sylvie MENTAZ, domicilié à Villers-la-Ville section de Tilly, Rue de Strichon, 96.

L'assemblée prend acte de la démission des fonctions de fondé de pouvoirs présentée par :

3°/ Monsieur VERMEIREN Fernand, né à Huise, le vingt-deux février mil neuf cent quarante-deux, registre national : 420222-201-35, époux de Madame CHARLIER Berthe, domicilié à Villers-la-Ville section de Tilly, Rue de Strichon, 98.

Cette démission prend effet à dater du cinq octobre deux mille neuf.

Cette résolution est adoptée par l'unanimité.

3° Troisième résolution - Nomination des administrateurs.

L'assemblée désigne comme nouveaux administrateurs :

1°/ Monsieur COLIGNON Roland, né à Viesville, le onze octobre mil neuf cent cinquante, registre national : 50101108526, époux de Madame Françoise WILDEN, domicilié à Pont-à-Celles section de Viesville, rue Godron, 6.

2°/ Madame COLIGNON Jennifer, née à Ixelles, vingt-quatre mai mil neuf cent septante-huit, registre national : 78052438286, époux de Monsieur VERMEIREN Jean François, domiciliée à Charleroi section de Gosselies, rue Robesse, 15 boîte C000.

Leur mandat prend effet à dater du cinq octobre deux mille neuf et est attribué pour une période de six ans et il prendra donc fin, sauf réélection, en deux mille quinze.

Le mandat des administrateurs nommés ci-avant sera gratuit.

4° Quatrième résolution – Renouvellement du mandat d'administrateur et d'administrateur délégué.

L'assemblée décide de renouveler les mandats de l'administrateur et de l'administrateur délégué ci-après nommé pour une durée de six ans, savoir :

Monsieur VERMEIREN Jean François Felix, né à Charleroi, le trois décembre mil neuf cent septante-trois, registre national : 73120331746, époux de Madame Colignon Jennifer, domicilié à Charleroi section de Gosselies, rue Robesse, 15 boîte CC00.

Son mandat est renouvelé à compter de ce jour, pour une durée venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille quinze. Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5° Cinquième résolution - Refonte des statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant et des les adapter au nouveau Code des Sociétés.

L'assemblée décide de procéder à la refonte des statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions prises et de les adapter au nouveau Code des Sociétés.

Le texte actuel des statuts est donc purement et simplement remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 1.- DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société anonyme de droit belge. Elle est dénommée "CHAUFFAGE VERMEIREN".

La dénomination doit dans tous les documents écrits émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", reproduites lisiblement.

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Charleroi division Gosselies, Rue Robesse, 19.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique et de l'agglomération bruxelloise par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs en vue de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.- OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger tant pour elle-même que pour compte des tiers :

- le commerce de détail en appareils électriques, y compris les articles de lustrerie et d'éclairage (sauf matériel radio-électrique), appareils de chauffage autre qu'électriques, le commerce de détail en articles sanitaires, cuisines équipées, l'entreprise d'installation de chauffage central et à eau chaude et à vapeur, l'entreprise d'installation sanitaire de chauffage au gaz et de plomberie zinguerie, l'entreprise d'installation de ventilation de chauffage, à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauterie industrielle, atelier autonome de mécanique générale, ainsi que toutes les activités connexes ou de nature à favoriser le développement de l'entreprise.

Elle pourra faire l'acquisition d'un portefeuille de valeur et faire toutes opérations de gestion de portefeuille. La société pourra s'intéresser, par voie d'apport de cession ou de fusion dans toutes autres sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

L'énumération qui précède n'est qu'énonciative ; elle n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans le sens le plus large.

L'assemblée générale délibérant et votant en matière de modification des statuts est compétente et a le pouvoir d'étendre et d'interpréter l'objet social.

ARTICLE 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368.06 EUR) Il est représenté par soixante (60) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à soixante (60), représentant chacune une fraction équivalente du capital social, et conférant les mêmes droits et avantages.

Historique du capital :

Lors de la constitution de la société, le capital s'élevait à un trois millions de francs belges (3.000.000 BEF). Ce capital était représenté par soixante actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées par apport en nature et en numéraire.

L'acte de constitution des statuts du vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit stipulait textuellement ce qui suit :

« A. Apport de capital en nature

Les époux Vermeiren-Charlier déclarent faire apport à la société présentement constituée, de l'universalité des biens corporels et incorporels affectés par eux à leur activité professionnelle exercée dans le cadre de leur commerce d'installations et d'équipements de chauffage central, sanitaires, cuisines équipées, établi à Charleroi (ex Gosselies) Chaussée de Bruxelles, 19-21, appelé cadastralement Quartier Robesse, 19-21, tel que ce fonds de commerce est plus amplement décrit dans le rapport du Réviseur d'Entreprises dont question ci-dessous.

B. Rapport du réviseur d'entreprises

Les comparants déclarent et reconnaissent avoir parfaite connaissance du rapport en date du six septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, établi par Monsieur Alain Serckx, réviseur d'entreprises, demeurant à 1020 Bruxelles, rue Ernest Salu, 86, lequel a été désigné par les fondateurs, conformément aux dispositions de l'article 29 bis des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales.

Pour satisfaire au prescrit de l'article 20 desdites lois, il est ici acte que ce rapport conclut textuellement en ces termes :

" En conclusion des vérifications que j'ai effectuées dans le cadre de la mission qui m'a été confiée par Monsieur et Madame Vermeiren-Charlier, fondateurs de la société anonyme Chauffage Vermeiren, et conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, j'atteste sans réserve que :

1. la description des apports répond aux conditions normales de précision et de clarté,
2. les modes d'évaluation sont justifiés par l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des actions, à émettre en contrepartie,
3. la rémunération attribuée en contrepartie est légitime et équitable, de sorte que les droits respectifs des parties intéressées sont respectés et leurs obligations complètement fixées.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1988, (signé) Alain Serckx, réviseur d'entreprises."

Le rapport du Réviseur d'Entreprises restera annexé au présent acte.

Ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

C. Conditions générales de l'apport

L'apport est fait sous les garanties ordinaires de fait, et de droit et le fonds de commerce est apporté pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, généralement quelconques.

L'apport, conformément au rapport du réviseur d'entreprises est réputé être fait au premier août mil neuf cent quatre vingt huit.

D. Rémunération des apports

En rémunération de ces apports, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué aux époux Vermeiren-Charlier, qui acceptent, cinquante et une actions, libérées intégralement, soit pour une valeur totale de deux millions cinq cent cinquante mille francs.

E. Souscription en espèces

Les neuf actions restantes sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cinquante mille francs chacune, comme :

- par les époux Vermeiren-Charlier: huit actions, soit quatre cent mille francs,
- par Monsieur Bruno Fina : une action, soit cinquante mille francs »...

Aux termes d'un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du cinq octobre deux mille neuf, la capital de la société a été converti en euros de trois millions de francs belges (3.000.000 BEF) à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368,06 EUR).

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées – donc obligatoirement nominatives – sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation.

De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt-quatre heures, majoré de deux pour cent

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages intérêts.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions entièrement libérées sont au porteur, tout actionnaire pouvant en demander la conversion à ses frais en titres nominatifs.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Restriction de la cessibilité des actions :

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de morts des actions nominatives ou au porteur.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que les droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

a. tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée;

b. une assemblée générale convoquée dans les quinze jours statuera, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions, à l'unanimité des titres existants sur l'agrément du cessionnaire proposé;

c. en cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux;

d. si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé;

e. si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée, le tout sous réserve des dispositions contenues à l'article 510 du Code des sociétés;

f. les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci avant énoncées;

g. les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée ou simple mais avec accusé de réception.

Toute cession opérée en dehors des règles ci dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

Article 5bis.- Souscription - libération :

Lors de la constitution de la société le capital a été souscrit et libéré à concurrence de trois millions de francs belges (3.000.000 BEF) ou septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368,06 EUR) par apport en en nature et en espèces.

Lors de l'assemblée générale ordinaire du cinq octobre deux mille neuf, il a été décidé de convertir le capital social en euros et de le porter à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368,06 EUR).

Article 6

Il est référé aux dispositions légales en matière d'augmentation de capital et en particulier de droit de préférence en cas d'augmentation par souscription en numéraire.

Article 7

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Article 8

La société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui ci, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co intéressés et dûment notifiées à la société.

Article 9 - Administration – Contrôle

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide de leur allouer des émoluments.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 10

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences.

Les organes et agents visés ci avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci avant.

Article 11

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, ceux des résolutions de l'assemblée générale seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent.

Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations seront faites par recommandé adressé huit jours calendrier au moins avant la date prévue.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité éventuelle des voix, celle du président EST prépondérante, sauf si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres.

Un administrateur ne peut représenter, par procuration, qu'un seul de ses collègues si le conseil compte moins de cinq membres, deux si ce nombre est supérieur.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues par écrit, télégramme, télécopie, télex ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil.

Un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aux deux réunions aient été faites par lettres simples ou recommandées mais avec accusé de réception par le destinataire en personne.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, le conseil d'administration décrit dans le procès verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès verbal visé ci avant.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

Article 13

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du code des sociétés.

Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou l'assemblée générale l'exige.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le premier mardi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures, ou si ce jour est férié le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omissions, ni indications fausses dissimulées dans la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

Article 15

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives (s'il y en a) peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, et les propriétaires d'actions au porteur, de déposer leurs titres au siège de la société ou aux endroits indiqués dans les convocations, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lesquels ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en dessous du seuil légal) et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 16

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations et si ceux qui y assistent représentent plus de la moitié des actions.

Si suite à une première convocation cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée convoquée sur le même ordre du jour délibérera valablement sans condition de quorum.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire.

L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 17

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Article 18

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 19

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 20

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Article 21

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

Révisé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

6° Sixième résolution - Pouvoirs au conseil d'administration.

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et à Monsieur VERMEIREN Jean François Felix, prénommé, administrateur délégué, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'opérer auprès de tous services compétents et de toutes administrations, les modifications nécessaires ensuite du présent procès-verbal.

Vote : Chacune des résolutions qui précèdent, est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme délivré pour publication au Moniteur belge, le vingt cinq novembre deux mille neuf, Alain PIRON, Notaire à Gosselies. Déposé en même temps : une expédition de l'acte de modification des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire (instrumentant) ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature